

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 03362

Numéro SIREN : 921 557 807

Nom ou dénomination : 32/34 MONTGOLFIER

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2023 sous le numéro de dépôt A2023/034006

32/34 MONTGOLFIER

Société civile immobilière au capital de 11.000 euros
Siège social : 10 bis, Rue Fulgencio Gimenez - 69120 VAULX-EN-VELIN
921 557 807 RCS LYON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois,
Le trente mai,
A 15 heures,

Les associés de la société 32/34 MONTGOLFIER, société civile immobilière au capital de 11.000 euros, divisé en 11.000 parts de 1 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Laurent BOGGIO**
Propriétaire de 440 parts sociales, ci440 parts
- **Monsieur Enzo BOGGIO**
Propriétaire de 1.870 parts sociales, ci1.870 parts
- **Monsieur Léo BOGGIO**
Propriétaire de 1.870 parts sociales, ci1.870 parts
- **Madame Sylvia LE FOURNIER**
Propriétaire de 440 parts sociales, ci440 parts
- **Madame Julie LE FOURNIER**
Propriétaire de 660 parts sociales, ci660 parts
- **Monsieur Thomas LE FOURNIER**
Propriétaire de 660 parts sociales, ci660 parts
- **Monsieur Paul LE FOURNIER**
Propriétaire de 660 parts sociales, ci660 parts
- **Monsieur Pascal CHAPON**
Propriétaire de 440 parts sociales, ci440 parts
- **Madame Angelina CHAPON**
Propriétaire de 1.320 parts sociales, ci1.320 parts

- **Monsieur Fabio CHAPON**
Propriétaire de 1.320 parts sociales, ci1.320 parts
- **Monsieur Luigi CHAPON**
Propriétaire de 1.320 parts sociales, ci1.320 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvia LE FOURNIER et Monsieur Thomas LE FOURNIER, cogérants associés.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Consentement à la cession de 660 parts sociales appartenant à Monsieur Fabio CHAPON au profit de la société CENTRAL PARK et de 660 parts appartenant à Monsieur Luigi CHAPON au profit de la société GENERATION 4 et agrément des sociétés CENTRAL PARK et GENERATION 4 en qualité de nouvelles associées,
- Modification de l'article 7 des statuts sous condition de la réalisation effective de la cession de 4.400 parts sociales projetées,
- Suppression des dispositions transitoires des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le projet de l'acte de cession portant sur 4.400 parts sociales de la Société,
- le projet des statuts mis à jour.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession de parts sociales par lequel notamment :

- Monsieur Fabio CHAPON céderait au profit de la société CENTRAL PARK, 660 parts sociales, numérotées de 9.021 à 9.680, qu'il détient au sein du capital social de la Société,
- Monsieur Luigi CHAPON céderait au profit de la société GENERATION 4, 660 parts sociales, numérotées de 9.681 à 10.340, qu'il détient au sein du capital social de la Société,

donne son consentement auxdites cessions et agréée, sous condition de la réalisation effective de la cession de parts sociales projetées, en qualité de nouvelles associés :

- la société CENTRAL PARK

société civile au capital de 1.281.700 euros

dont le siège social est situé 129 rue de la Poudrette à VAULX-EN-VELIN (69120)

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 791 708 530

- la société GENERATION 4

société civile au capital de 1.270.000 euros,

dont le siège social est situé 10 B rue Fulgencio Gimenez à VAULX-EN-VELIN (69120)

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 790 835 235

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du projet de cession de parts sociales par lequel notamment :

- Monsieur Fabio CHAPON céderait au profit de Monsieur Laurent BOGGIO, 660 parts sociales, numérotées de 8.361 à 9.020, qu'il détient au sein du capital social de la Société,
- Monsieur Pascal CHAPON céderait au profit de :
 - Madame Sylvia LE FOURNIER, 110 parts sociales, numérotées de 6.601 à 6.710, qu'il détient au sein du capital social de la Société,
 - Monsieur Thomas LE FOURNIER, 220 parts sociales, numérotées de 6.711 à 6.930, qu'il détient au sein du capital social de la Société,
 - Madame Julie LE FOURNIER, 110 parts sociales, numérotées de 6.931 à 7.040, qu'il détient au sein du capital social de la Société,
- Monsieur Luigi CHAPON céderait au profit de Madame Julie LE FOURNIER, 660 parts sociales, numérotées de 10.341 à 11.000, qu'il détient au sein du capital social de la Société,
- Madame Angelina CHAPON céderait au profit de :
 - Monsieur Paul LE FOURNIER, 770 parts sociales, numérotées de 7.041 à 7.810, qu'elle détient au sein du capital social de la Société,
 - Monsieur Thomas LE FOURNIER, 550 parts sociales, numérotées de 7.811 à 8.360, qu'elle détient au sein du capital de la Société,

décide, sous condition de la réalisation effective, d'une part, de la cession de parts sociales projetées ci-avant exposées, et, d'autre part, de la cession de parts sociales projetées précédemment autorisée ci-avant première résolution, et de leur opposabilité à la Société, que la rédaction de l'article 7 des statuts sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLE (11.000) euros.

Il est divisé en ONZE MILLE (11.000) parts sociales d'UN (1) euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Laurent BOGGIO**
A concurrence de 1.100 parts,
Numérotées de 1 à 440 et de 8.361 à 9.0201.100 parts
- **Société CENTRAL PARK**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 9.021 à 9.680.....660 parts
- **Monsieur Enzo BOGGIO**
A concurrence de 1.870 parts,
Numérotées de 441 à 2.3101.870 parts
- **Monsieur Léo BOGGIO**
A concurrence de 1.870 parts,
Numérotées de 2.311 à 4.1801.870 parts
- **Madame Sylvia LE FOURNIER**
A concurrence de 550 parts,
Numérotées de 4.181 à 4.620 et de 6.601 à 6.710550 parts
- **Société GENERATION 4**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 9.681 à 10.340.....660 parts
- **Madame Julie LE FOURNIER**
A concurrence de 1.430 parts,
Numérotées de 4.621 à 5.280, de 6.931 à 7.040 et de 10.341 à 11.0001.430 parts
- **Monsieur Thomas LE FOURNIER**
A concurrence de 1.430 parts,
Numérotées de 5.281 à 5.940, de 6.711 à 6.930 et de 7.811 à 8.3601.430 parts
- **Monsieur Paul LE FOURNIER**
A concurrence de 1.430 parts,
Numérotées de 5.941 à 6.600 et de 7.041 à 7.8101.430 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 11.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer les dispositions transitoires des statuts devenues caduques et de supprimer ainsi les articles 26 « REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE – POUVOIRS » et 27 « SIGNATURE ELECTRONIQUE » des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les cogérants et les associés ou leurs mandataires.

Signature électronique :

Date indiquée en première page

Signatures en dernière page

Madame Sylvia LE FOURNIER
Associée cogérante

Monsieur Thomas LE FOURNIER
Associé cogérant

Monsieur Laurent BOGGIO
Associé

Monsieur Enzo BOGGIO
Associé

Monsieur Léo BOGGIO
Associé

Madame Julie LE FOURNIER
Associée

Monsieur Paul LE FOURNIER
Associé

Monsieur Pascal CHAPON
Associé

Madame Angelina CHAPON
Associée

Monsieur Luigi CHAPON
Associé

Monsieur Fabio CHAPON
Associé

Documents signés : PV AGE du 30 mai 2023_A-70891-3005.pdf

Nombre de pages du document : 8 **Signatures :** 11

Réf: A-70891-3005

Emetteur :

Thibault BRAVARD

a.iche@bravard-avocats.com

Signé par	Signature
Laurent Boggio	
Léo Boggio	
Enzo Boggio	
Sylvia Le fournier	
Julie Le fournier	

Paul Le fournisseur
A-70891-3005

Thomas Le fournisseur
A-70891-3005

Pascal Chapon
A-70891-3005

Angelina Chapon
A-70891-3005

Fabio Chapon
A-70891-3005

Luigi Chapon
A-70891-3005

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Pascal CHAPON**

né le 22 janvier 1963 à LYON (69)

demeurant 1293 Boulevard Du Mont des Roses - 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nathalie BEL, née le 12 octobre 1965 à LYON 3^{ème} (69), depuis le 22 août 1990

- **Madame Angelina CHAPON**

née le 10 septembre 1991 à ECULLY (69)

demeurant 2 rue Pierre Toesca - 83230 BORMES LES MIMOSAS

de nationalité française

liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Adrian BOURGEAIS, né le 21 juillet 1979 à PLESSIS-BOUCHARD (95), sous le régime de l'indivision des biens depuis le 29 janvier 2018

- **Monsieur Fabio CHAPON**

né le 5 octobre 1994 à LYON 9^{ème} (69)

demeurant 1293 Boulevard Du Mont des Roses - 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

de nationalité française

célibataire

- **Monsieur Luigi CHAPON**

né le 13 février 1998 à LYON 9^{ème} (69)

demeurant 1293 Boulevard Du Mont des Roses - 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

de nationalité française

célibataire

ci-après dénommés collectivement « le Cédant » ou « les Cédants »
d'une part,

ET

- **Monsieur Laurent BOGGIO**

né le 8 mars 1956 à LYON 6^{ème} (69)

demeurant 26 bis Route de Saint Romain - 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

de nationalité française

marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Sophie BEL, née le 11 juillet 1962 à LYON 3^{ème} (69), depuis le 27 janvier 1990,

- Société CENTRAL PARK

société civile au capital de 1.281.700 euros
dont le siège social est situé 129 rue de la Poudrette à VAULX-EN-VELIN (69120)
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 791 708 530
représentée par Monsieur Laurent BOGGIO, gérant, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes

- Madame Sylvia BOGGIO épouse LE FOURNIER

née le 16 novembre 1960 à LYON 6^{ème} (69)
demeurant 6 Rue du Mont d'Or - 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR
de nationalité française
mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Hervé LE FOURNIER né le 30 avril 1960 à LA TRONCHE (38), depuis le 15 septembre 1982

- Société GENERATION 4

société civile au capital de 1.270.000 euros,
dont le siège social est situé 10 B rue Fulgencio Gimenez à VAULX-EN-VELIN (69120)
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 790 835 235
représentée par Madame Sylvia LE FOURNIER, cogérante, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes

- Madame Julie LE FOURNIER

née le 1 mars 1983 à LYON 9^{ème} (69)
demeurant 23 Chemin Arditegia - 64210 ARBONNE
de nationalité française
liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Grégory LAPEYRE, né le 28 septembre 1977 à MONTAUBAN (82), sous le régime de la séparation des biens depuis le 26 janvier 2012

- Monsieur Thomas LE FOURNIER

né le 17 janvier 1986 à LYON 9^{ème} (69)
demeurant 425 route du Point du Jour - 38210 VOUREY
de nationalité française
célibataire

- Monsieur Paul LE FOURNIER

né le 4 janvier 1988 à LYON 9^{ème} (69)
demeurant 101 Montée Neuve - 01700 NEYRON
de nationalité française
célibataire

ci-après dénommés collectivement « le Cessionnaire » ou « les Cessionnaires »
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Chacun des Cédants déclare :

- que les éléments d'état civil figurant en tête des présentes sont sincères et véritables,
- qu'il réside habituellement en France et jouit de tous ses droits civils et ne fait l'objet d'aucune décision de justice restrictive de sa capacité,
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de cessation de paiements, ni faillite personnelle,
- qu'il n'est pas susceptible, actuellement ou ultérieurement, et qu'il n'a jamais été l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation ou la saisie totale des biens dont il est propriétaire.

Il déclare, en outre, que les parts objet de la présente cession ne sont grevées d'aucun nantissement ou gage quelconque, ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession et qu'il dispose de sa pleine capacité d'aliéner.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ :

Suivant acte sous signature privée en date du 11 octobre 2022, il existe une société civile immobilière dénommée 32/34 MONTGOLFIER, au capital de 11.000 euros, divisé en 11.000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 10 bis, Rue Fulgencio Gimenez à VAULX-EN-VELIN (69120), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 921 557 807 pour une durée de 99 ans expirant le 21 novembre 2121.

La société 32/34 MONTGOLFIER a pour objet :

- L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, construction ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis ;
- La réfection, la rénovation générale, la réhabilitation d'immeubles anciens ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination, le tout soit directement, soit par sous-traitance ;
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles ou fractions d'immeubles quelle que soit leur destination dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, construction, ou toute autre forme juridique quelconque ;
- La mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la société ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêt ou facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;

- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Les cogérants actuels de ladite Société sont Madame Sylvia LE FOURNIER et Monsieur Thomas LE FOURNIER.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

- **Monsieur Laurent BOGGIO**
A concurrence de 440 parts,
Numérotées de 1 à 440440 parts
- **Monsieur Enzo BOGGIO**
A concurrence de 1.870 parts,
Numérotées de 441 à 2.3101.870 parts
- **Monsieur Léo BOGGIO**
A concurrence de 1.870 parts,
Numérotées de 2.311 à 4.1801.870 parts
- **Madame Sylvia LE FOURNIER**
A concurrence de 440 parts,
Numérotées de 4.181 à 4.620440 parts
- **Madame Julie LE FOURNIER**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 4.621 à 5.280660 parts
- **Monsieur Thomas LE FOURNIER**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 5.281 à 5.940660 parts
- **Monsieur Paul LE FOURNIER**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 5.941 à 6.600660 parts
- **Monsieur Pascal CHAPON**
A concurrence de 440 parts,
Numérotées de 6.601 à 7.040440 parts
- **Madame Angelina CHAPON**
A concurrence de 1.320 parts,
Numérotées de 7.041 à 8.3601.320 parts
- **Monsieur Fabio CHAPON**
A concurrence de 1.320 parts,
Numérotées de 8.361 à 9.6801.320 parts

- **Monsieur Luigi CHAPON**
A concurrence de 1.320 parts,
Numérotées de 9.681 à 11.000 1.320 parts

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ci-après cédées appartiennent à :

- Monsieur Pascal CHAPON, à hauteur de 440 parts sociales, numérotées de 6.601 à 7.040, de 1 euro chacune pour les avoir souscrites à la constitution de la Société et libérées en numéraire,
- Madame Angelina CHAPON, à hauteur de 1.320 parts sociales, numérotées de 7.041 à 8.360, de 1 euro chacune pour les avoir souscrites à la constitution de la Société et libérées en numéraire,
- Monsieur Fabio CHAPON, à hauteur de 1.320 parts sociales, numérotées de 8.361 à 9.680, de 1 euro chacune pour les avoir souscrites à la constitution de la Société et libérées en numéraire,
- Monsieur Luigi CHAPON, à hauteur de 1.320 parts sociales, numérotées de 9.681 à 11.000, de 1 euro chacune pour les avoir souscrites à la constitution de la Société et libérées en numéraire.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - CESSION

- 1 - Par les présentes, Monsieur Pascal CHAPON cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - 110 parts sociales, numérotées de 6.601 à 6.710, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Madame Sylvia LE FOURNIER, qui accepte de les acquérir,
 - 220 parts sociales, numérotées de 6.711 à 6.930, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Monsieur Thomas LE FOURNIER, qui accepte de les acquérir,
 - 110 parts sociales, numérotées de 6.931 à 7.040, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Madame Julie LE FOURNIER, qui accepte de les acquérir.
- 2 - Par les présentes, Monsieur Fabio CHAPON cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - 660 parts sociales, numérotées de 8.361 à 9.020, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Monsieur Laurent BOGGIO, qui accepte de les acquérir,
 - 660 parts sociales, numérotées de 9.021 à 9.680, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de la société CENTRAL PARK, qui accepte de les acquérir par son représentant es qualité.
- 3 - Par les présentes, Monsieur Luigi CHAPON cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit :
 - 660 parts sociales, numérotées de 9.681 à 10.340, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de la société GENERATION 4, qui accepte de les acquérir par son représentant es qualité,

- 660 parts sociales, numérotées de 10.341 à 11.000, de 1 euro de valeur nominale, qu'il détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Madame Julie LE FOURNIER, qui accepte de les acquérir.

4 - Par les présentes, Madame Angelina CHAPON cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit :

- 770 parts sociales, numérotées de 7.041 à 7.810, de 1 euro de valeur nominale, qu'elle détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Monsieur Paul LE FOURNIER, qui accepte de les acquérir,
- 550 parts sociales, numérotées de 7.811 à 8.360, de 1 euro de valeur nominale, qu'elle détient au sein de la société 32/34 MONTGOLFIER, au profit de Monsieur Thomas LE FOURNIER, qui accepte de les acquérir.

5 - Il est rappelé ce qui suit :

- Madame Julie LE FOURNIER est liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Grégory LAPEYRE, né le 28 septembre 1977 à MONTAUBAN (82), sous le régime de la séparation des biens depuis le 26 janvier 2012. Madame Julie LE FOURNIER déclare que la présente acquisition de parts sociales est réalisée pour son seul compte et que les parts sociales acquises demeureront sa propriété exclusive.
- Madame Angelina CHAPON est liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Adrian BOURGEAIS, né le 21 juillet 1979 à PLESSIS-BOUCHARD (95), sous le régime de l'indivision des biens depuis le 29 janvier 2018. Lors de la souscription des parts à la constitution de la société 32/34 MONTGOLFIER, Monsieur Adrian BOURGEAIS a autorisé l'apport de biens indivis et a déclaré accepter que lesdites parts sociales demeurent la propriété exclusive de Madame Angelina CHAPON, sans possibilité pour lui de revendiquer quelconques droits, même futurs, sur les parts. En conséquence, les parts sociales cédées, objet des présentes, constituent un bien propre appartenant à Madame Angelina CHAPON, l'intervention de Monsieur Adrian BOURGEAIS n'étant pas nécessaire.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts sociales cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les Cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

ARTICLE 3 - PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de 4.400 (quatre-mille-quatre cents) euros pour les 4.400 parts sociales cédées, soit un prix par part de 1 (un) euro, payé comptant ce jour aux Cédants par les Cessionnaires et par chèques, comme suit :

- Par Madame Sylvia LE FOURNIER à Monsieur Pascal CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 110 parts sociales cédées, numérotées de 6.601 à 6.710, à concurrence d'une somme de 110 (cent dix) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par Monsieur Thomas LE FOURNIER à Monsieur Pascal CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 220 parts sociales cédées, numérotées de 6.711 à 6.930, à concurrence d'une somme de 220 (deux cent vingt) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par Madame Julie LE FOURNIER à Monsieur Pascal CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 110 parts sociales cédées, numérotées de 6.931 à 7.040, à concurrence d'une somme de 110 (cent dix) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par Monsieur Laurent BOGGIO à Monsieur Fabio CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 660 parts sociales cédées, numérotées de 8.361 à 9.020, à concurrence d'une somme de 660 (six cent soixante) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par la société CENTRAL PARK à Monsieur Fabio CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 660 parts sociales cédées, numérotées de 9.021 à 9.680, à concurrence d'une somme de 660 (six cent soixante) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par la société GENERATION 4 à Monsieur Luigi CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 660 parts sociales cédées, numérotées de 9.681 à 10.340, à concurrence d'une somme de 660 (six cent soixante) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par Madame Julie LE FOURNIER à Monsieur Luigi CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 660 parts sociales cédées, numérotées de 10.341 à 11.000, à concurrence d'une somme de 660 (six cent soixante) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par Monsieur Paul LE FOURNIER à Madame Angelina CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 770 parts sociales cédées, numérotées de 7.041 à 7.810, à concurrence d'une somme de 770 (sept cent soixante dix) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

- Par Monsieur Thomas LE FOURNIER à Madame Angelina CHAPON, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance sous réserve du parfait encaissement, pour les 550 parts sociales cédées, numérotées de 7.811 à 8.360, à concurrence d'une somme de 550 (cinq cent cinquante) euros.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE DU PARFAIT ENCAISSEMENT

ARTICLE 4 - AGRÉMENT DE LA CESSION

Par application des dispositions de l'article 13 des statuts de la société 32/34 MONGOLFIER, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Cependant, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

Aussi, cette cession est soumise à agrément conformément auxdites dispositions s'agissant des cessions de parts sociales intervenant au profit des sociétés GENERATION 4 et CENTRAL PARK, non associées de la société 32/34 MONGOLFIER.

C'est pourquoi, aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mai 2023, la collectivité des associés a autorisé la cession des 660 parts sociales au profit de la société GENERATION 4 et des 660 parts sociales au profit de la société CENTRAL PARK et a déclaré agréer les sociétés GENERATION 4 et CENTRAL PARK, Cessionnaires, en qualité de nouvelles associées sous condition de la réalisation effective desdites cessions de parts sociales.

Aux termes de ce même acte, la collectivité des associés a décidé la modification de l'article 7 des statuts sous la condition de la réalisation de la cession des 4.400 parts sociales, objet des présentes, et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts, si les statuts le prévoient.

ARTICLE 5 - GARANTIE DE PASSIF

Les parties déclarent que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif. Le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance tant de l'actif que du passif social de la Société.

Les parties déclarent décharger expressément le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 6 - REMISE DE PIÈCES

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société le cas échéant, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société 32/34 MONTGOLFIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Les droits d'enregistrement s'élèvent ainsi à :

- * Prix de vente des 4.400 parts sociales : 4.400 euros
 - Application de l'abattement : $23.000 \times 4.400 / 11.000 = 9.200$ euros
 - Base taxable : $4.400 - 9.200 = (4.800)$ euros
 - Liquidation des droits : $0 \times 3\% = 0$ euro
- Minimum de perception applicable : 25 euros

ARTICLE 8 - PLUS-VALUE

Les Cédants déclarent avoir été informés, le cas échéant, par leur propre conseil, que la cession des parts sociales de la société 32/34 MONTGOLFIER est susceptible de remettre en cause les avantages fiscaux dont ils ont pu bénéficier au titre de leur souscription ou de leur détention.

Ils déclarent également avoir été avertis de la fiscalité applicable sur les plus-values sur cessions de titres. Ils déclarent qu'ils feront leur affaire personnelle de la déclaration de ces plus-values et du paiement des impôts, contributions et taxes en résultant, et déchargent définitivement et sans recours le rédacteur des présentes de toutes diligences à ce sujet.

ARTICLE 9 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil ou mentionnée sur le registre des transferts s'il en existe un, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

ARTICLE 11 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 12 - DÉCHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession,
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Signature électronique :

Date : 30 mai 2023

Signatures en dernière page

Monsieur Pascal CHAPON	<i>Bon pour cession de 440 parts sociales</i>
Madame Angelina CHAPON	<i>Bon pour cession de 1.320 parts sociales</i>
Monsieur Fabio CHAPON	<i>Bon pour cession de 1.320 parts sociales</i>
Monsieur Luigi CHAPON	<i>Bon pour cession de 1.320 parts sociales</i>
Monsieur Laurent BOGGIO	<i>Bon pour acquisition de 660 parts sociales</i>
Société CENTRAL PARK représentée par Monsieur Laurent BOGGIO	<i>Bon pour acquisition de 660 parts sociales</i>
Madame Sylvia LE FOURNIER	<i>Bon pour acquisition de 110 parts sociales</i>

Société GENERATION 4 représentée par Madame Sylvia LE FOURNIER	<i>Bon pour acquisition de 660 parts sociales</i>
Madame Julie LE FOURNIER	<i>Bon pour acquisition de 770 parts sociales</i>
Monsieur Thomas LE FOURNIER	<i>Bon pour acquisition de 770 parts sociales</i>
Monsieur Paul LE FOURNIER	<i>Bon pour acquisition de 770 parts sociales</i>

Le présent document a été signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du Barreau de LYON.

Documents signés : Cession de parts sociales_A-70894-3005.pdf

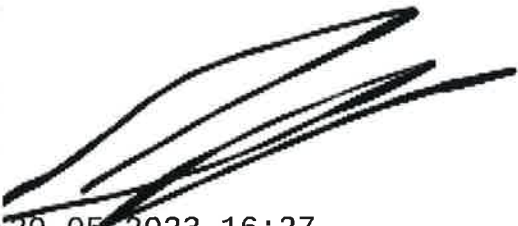
Nombre de pages du document : 13 **Signatures :** 9

Réf: A-70894-3005

Emetteur :

Thibault BRAVARD

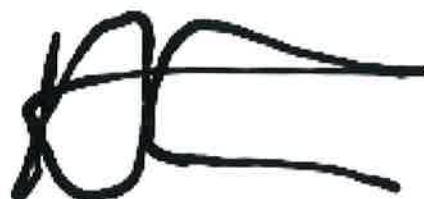
a.iche@bravard-avocats.com

Signé par	Signature
Laurent Boggio	30-05-2023 20:26
Sylvia Le fournier	30-05-2023 16:18
Julie Le fournier	31-05-2023 16:50
Paul Le fournier	 30-05-2023 16:27
Thomas Le fournier	30-05-2023 16:12

Pascal Chapon
A-70894-3005

01-06-2023 15:19

Angelina Chapon
A-70894-3005



31-05-2023 12:16

Fabio Chapon
A-70894-3005



01-06-2023 15:08

Luigi Chapon
A-70894-3005



31-05-2023 14:25

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 09/06/2023 Dossier 2023 00026516, référence 6904P61 2023 A 07173

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



32/34 MONTGOLFIER

Société civile immobilière au capital de 11.000 euros
Siège social : 10 bis, Rue Fulgencio Gimenez - 69120 VAULX-EN-VELIN
921 557 807 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 30 MAI 2023

Certifiés conformes
La gérance

Signature électronique :
Date indiquée en première page
Signatures en dernière page

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Laurent BOGGIO**

Né le 8 mars 1956 à Lyon 6^{ème} (69)

Demeurant 26 bis, Route de Saint Romain – 69450 SAINT-CYR-AU-MONT D'ORD

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Sophie BEL, née le 11 juillet 1962 à Lyon, depuis le 15 janvier 1990,

- **Monsieur Enzo BOGGIO**

Né le 12 juin 1990 à Tassin-La-Demi-Lune (69)

Demeurant 18, rue de la Boatière – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES

De nationalité française

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Anaïs LAGOUTTE, née le 26 avril 1989 à Lyon (9^{ème}), depuis le 18 mai 2019,

- **Monsieur Léo BOGGIO**

Né le 9 mai 1992 à Écully (69)

Demeurant 26 bis, route de St Romain – 69450 SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR

De nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile BOULAY, née le 5 juin 1991 à Bron (69), sous le régime de la séparation des biens depuis le 15 avril 2022,

- **Madame Sylvia BOGGIO épouse LE FOURNIER**

Née le 16 novembre 1960 à Lyon 6^{ème} (69)

Demeurant 6 Rue du Mont d'Or – 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR

De nationalité française

Mariée sous le régime de la séparation des biens avec Monsieur Hervé LE FOURNIER né le 30 avril 1960 à La Tronche (Isère), depuis le 15 septembre 1982,

- **Madame Julie LE FOURNIER**

Née le 1 mars 1983 à Lyon 9^{ème} (69)

Demeurant 23, Chemin Arditegia - 64210 ARBONNE

De nationalité française

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Grégory LAPEYRE, né le 28 septembre 1977 à Montauban (82000), sous le régime de la séparation des biens depuis le 26 janvier 2012,

- **Monsieur Thomas LE FOURNIER**

Né le 17 janvier 1986 à Lyon 9^{ème} (69)

Demeurant 425, route du Point du Jour - 38210 VOUREY

De nationalité française,

- **Monsieur Paul LE FOURNIER**

Né le 4 janvier 1988 à Lyon 9^{ème} (69)

Demeurant 101, Montée Neuve - 01700 NEYRON

De nationalité française

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Coralie SZCZESNIAK, née le 18 octobre 1989 à Vénissieux (69), depuis le 24 avril 2017,

- **Monsieur Pascal CHAPON**

Né le 22 janvier 1963 à Lyon (69)

Demeurant 1293 Boulevard Du Mont des Roses – 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

De nationalité française,

Marié sous le régime de la séparation des biens avec Madame Nathalie BEL épouse CHAPON, née le 12 octobre 1965 à Lyon (3ème), depuis le 22 août 1990,

- **Madame Angelina CHAPON**

Née le 10 septembre 1991 à Écully (69)

Demeurant 2, rue Pierre Toesca - 83230 BORMES LES MIMOSAS

De nationalité française

Liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Adrian BOURGEAIS, né le 21 juillet 1979 à Plessis-Bouchard (95), sous le régime de l'indivision des biens depuis le 29 janvier 2018,

- **Monsieur Fabio CHAPON**

Né le 5 octobre 1994 à Lyon 9ème (69)

Demeurant 1293, Boulevard Du Mont des Roses – 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

De nationalité française,

- **Monsieur Luigi CHAPON**

Né le 13 février 1998 à Lyon 9ème (69)

Demeurant 1293, Boulevard Du Mont des Roses – 83230 BORMES-LES-MIMOSAS

De nationalité française,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'elles ont convenu de constituer entre elles et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

INTERVIENT AUX PRESENTES :

- **Monsieur Adrian BOURGEAIS**

Né le 21 juillet 1979 à Plessis-Bouchard (95)

De nationalité française,

Lié par un pacte civil de solidarité, sous le régime de l'indivision des biens depuis le 29 janvier 2018, avec Madame Angelina CHAPON susmentionnée

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

- L'acquisition, par voie d'achat, d'échange, d'apport, construction ou autrement, de tous immeubles bâtis et non-bâtis ;
- La réfection, la rénovation générale, la réhabilitation d'immeubles anciens ainsi que la réalisation de tous travaux de transformation, amélioration, installations nouvelles conformément à leur destination, le tout soit directement, soit par sous-traitance ;
- L'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, d'immeubles ou fractions d'immeubles quelle que soit leur destination dont elle deviendra propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport, construction, ou toute autre forme juridique quelconque ;
- La mise à disposition de tout ou partie des immeubles au bénéfice de ses associés et/ou la location de tout ou partie des immeubles de la société ;
- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêt ou facilités de caisse, avec ou sans garantie hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans les immeubles de la société ;
- Le cas échéant, la vente, l'échange, l'apport et l'arbitrage, de tout ou partie des éléments immobiliers et mobiliers du patrimoine de la société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

32/34 MONTGOLFIER

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10 bis, Rue Fulgencio Gimenez - 69120 VAULX-EN-VELIN

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Laurent BOGGIO

la somme de 440 euros,

Ci440 euros

- Par Monsieur Enzo BOGGIO

la somme de 1.870 euros,

Ci1.870 euros

- Par Monsieur Léo BOGGIO

la somme de 1.870 euros,

Ci1.870 euros

- Par Madame Sylvia LE FOURNIER

la somme de 440 euros,

Ci440 euros

- Par Madame Julie LE FOURNIER

la somme de 660 euros,

Ci660 euros

- Par Monsieur Thomas LE FOURNIER

la somme de 660 euros,

Ci660 euros

- Par Monsieur Paul LE FOURNIER

la somme de 660 euros,

Ci660 euros

- Par Monsieur Pascal CHAPON

la somme de 660 euros,

Ci660 euros

- Par Madame Angelina CHAPON

la somme de 1.320 euros,

Ci1.320 euros

- Par Monsieur Fabio CHAPON

la somme de 1.320 euros,

Ci1.320 euros

- Par Monsieur Luigi CHAPON

la somme de 1.320 euros,

Ci1.320 euros

Soit au total la somme de **ONZE MILLE (11.000)** euros, laquelle somme sera intégralement versée sur appel de la gérance.

Il est rappelé ce qui suit :

- Aucun des associés n'étant marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

- **Monsieur Léo BOGGIO** est lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Cécile BOULAY, née le 5 juin 1991 à Bron (69), sous le régime de la séparation des biens depuis le 15 avril 2022, en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

- **Madame Julie LE FOURNIER** est liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Grégory LAPEYRE, né le 28 septembre 1977 à Montauban (82000), sous le régime de la séparation des biens depuis le 26 janvier 2012, en conséquence, elle réalise le présent apport pour son seul compte, les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

- **Monsieur Paul LE FOURNIER** est lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Coralie SZCZESNIAK, née le 18 octobre 1989 à Vénissieux (69), sous le régime de la séparation des biens depuis le 24 avril 2017, en conséquence, il réalise le présent apport pour son seul compte, les parts sociales reçues en contrepartie demeureront sa propriété exclusive.

- **Madame Angelina CHAPON**, est liée par un pacte civil de solidarité avec Monsieur Adrian BOURGEAIS, né le 21 juillet 1979 à Plessis-Bouchard (95), sous le régime de l'indivision des biens depuis le 29 janvier 2018. Monsieur Adrian BOURGEAIS intervient aux présentes afin d'autoriser l'apport de biens indivis pour la souscription des parts sociales au sein de la Société et déclare accepter, que lesdites parts sociales demeurent la propriété exclusive de Madame Angelina CHAPON, sans possibilité pour lui de revendiquer quelque droits, même futurs, sur les parts objet des présentes.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLE (11.000) euros.

Il est divisé en ONZE MILLE (11.000) parts sociales d'UN (1) euro chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

- **Monsieur Laurent BOGGIO**
A concurrence de 1.100 parts,
Numérotées de 1 à 440 et de 8.361 à 9.0201.100 parts

- **Société CENTRAL PARK**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 9.021 à 9.680660 parts

- **Monsieur Enzo BOGGIO**
A concurrence de 1.870 parts,
Numérotées de 441 à 2.3101.870 parts

- **Monsieur Léo BOGGIO**
A concurrence de 1.870 parts,
Numérotées de 2.311 à 4.1801.870 parts

- **Madame Sylvia LE FOURNIER**
A concurrence de 550 parts,
Numérotées de 4.181 à 4.620 et de 6.601 à 6.710550 parts

- **Société GENERATION 4**
A concurrence de 660 parts,
Numérotées de 9.681 à 10.340660 parts

- **Madame Julie LE FOURNIER**
A concurrence de 1.430 parts,
Numérotées de 4.621 à 5.280, de 6.931 à 7.040 et de 10.341 à 11.0001.430 parts

- **Monsieur Thomas LE FOURNIER**
A concurrence de 1.430 parts,
Numérotées de 5.281 à 5.940, de 6.711 à 6.930 et de 7.811 à 8.3601.430 parts

- **Monsieur Paul LE FOURNIER**
A concurrence de 1.430 parts,
Numérotées de 5.941 à 6.600 et de 7.041 à 7.810.....1.430 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11.000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 11.000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article « Cessions de parts sociales » des présents statuts.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions soient consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant. Cependant, les cessions de parts sociales entre associés sont libres.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans la quinzaine.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à la majorité des trois quarts du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 1 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sous réserve de l'agrément de ceux-ci par les associés donnés dans les conditions ci-dessus.

Par ailleurs, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Général

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

2 - Particulier

Dans le cas où un associé souhaiterait se retirer de la Société, l'associé restant qui disposera du plus grand nombre de parts bénéficiera d'un droit de préemption sur la totalité de ces parts.

Dans ce cas, le prix de rachat sera égal à la valeur des biens immobiliers constituant l'actif de la Société diminué du capital restant dû concernant le ou les emprunts réalisés pour leur acquisition diminué du compte courant de l'associé concerné.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas deréalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

TITRE V. - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective extraordinaire des associés représentant les 3/5^{ème} du capital social.

Le ou les premiers gérants seront désignés aux termes des présents statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Au cas où la gérance deviendrait vacante, pour quelque cause que ce soit, il pourra être procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par une assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le délai d'un mois de la vacance.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et réaliser toutes opérations entrant dans l'objet social sans avoir l'accord des associés. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision collective extraordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées à la majorité des votes exprimés.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non-gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle ou lorsque la Société remplit les conditions prévues par l'article L. 612-1 du Code de commerce, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 20 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, sauf décision contraire de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital.

TITRE VI. – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

1 – La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 – La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « société en liquidation », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. – DIVERS

ARTICLE 24 - NOMINATION DE LA GERANCE

Le premier cogérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts, est :

Monsieur Thomas LE FOURNIER

Né le 17 janvier 1986 à Lyon 9^{ème} (69)

Demeurant 425, route du Point du jour - 38210 VOUREYDe nationalité française

Monsieur Thomas LE FOURNIER accepte les fonctions de cogérant et déclare en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le second cogérant de la Société, nommé aux termes des présents statuts, est :

Madame Sylvia LE FOURNIER

Née le 16 novembre 1960 à Lyon 6^{ème} (69)

Demeurant 6 Rue du Mont d'Or – 69370 SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'ORDe nationalité française

Madame Sylvia Le Fournier accepte les fonctions de cogérante et déclare en ce qui la concerne, n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Thomas LE FOURNIER et **Madame Sylvia LE FOURNIER** sont nommés pour une durée de trois exercices aux termes des présents statuts, le premier renouvellement de leur mandat respectif étant à effectuer aux termes de l'exercice à clore au 31 décembre 2025, lors de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026.

L'exercice de leur mandat de cogérant ne fera pas l'objet de rémunération, sauf décision ultérieure des associés tel que prévu à l'article 16.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Document signé : Statuts mis a jour_A-70888-3005.pdf

Nombre de pages du document : 19 **Signatures :** 1

Réf: A-70888-3005

Emetteur :

Thibault BRAVARD

m.giboire@bravard-avocats.com

Signé par	Signature
Sylvia Le fournier	

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"